CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.706 du 20 novembre 1997

A.52.270/XIII-177

En cause : **l'association sans but lucratif VALLEE DU HOYOUX DEMAIN**,

ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Parties intervenantes :

1. **la Commune de Marchin**,

   ayant élu domicile chez
   Me Nathan WEINSTOCK, avocat,
   avenue Defré 19
   1180 Bruxelles.

2. **la Société anonyme BELMAGRI**,
   ayant absorbé par fusion
   la Société anonyme CARRIERES DE GRES DE RIEUDOTTE,

   ayant élu domicile chez
   Me Patrick HENRY, avocat,
   Place des Nations Unies 7
   4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 1993 par l'association sans but lucratif VALLEE DU HOYOUX DEMAIN qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne du 8 avril 1993, confirmant partiellement l'arrêté pris le 6 avril 1992 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Marchin autorisant l'exploitation d'une carrière de grès à ciel ouvert au lieu-dit "Bois Jean-Etienne" à Marchin;

Vu l'arrêt n° 43.828 du 20 juillet 1993 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les requêtes introduites respectivement les 10 et 17 août 1993 par lesquelles la commune de Marchin et la société anonyme CARRIERES DE GRES DE RIEUDOTTE demandent à être reçues en qualité de partie intervenante;

Vu les ordonnances des 18 août et 17 septembre 1993 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la requérante, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me B. HENDRICKX, loco Me N. WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante et Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 22 avril 1991, la société anonyme CARRIERES DE GRES DE RIEUDOTTE introduit une demande de permis d'extraction auprès de la commune de Marchin pour l'exploitation d'une carrière de grès à ciel ouvert au lieu-dit "Bois Jean-Etienne".

2. Conformément à l'article 14, § 1er, du décret régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières et à l'article 5 de l'arrêté d'exécution du 31 mai 1990, une enquête publique a lieu et est même recommencée, en dehors de la période des vacances, du 9 septembre au 9 octobre 1991.

De nombreuses observations sont émises à l'encontre du projet.

3. Le 18 février 1992, l'ingénieur des mines adresse à la commune son rapport sur la demande.

Après avoir d'abord réservé son avis, la commission communale d'aménagement du territoire émet le 6 avril 1992 un avis favorable.

Le 6 avril 1992, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Marchin accorde le permis d'extraction.

4. L'association sans but lucratif VALLEE DU HOYOUX DEMAIN et ses membres fondateurs introduisent le 24 avril 1992 un recours auprès de l'Exécutif régional wallon contre le permis délivré par la commune de Marchin.

La ville de Huy, concernée par la traversée de son centre urbain par les camions de la société CARRIERES DE GRES DE RIEUDOTTE, en fait de même le 29 avril 1992.

5. Par arrêtés ministériels du 18 novembre 1992, le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture, ayant la matière des carrières dans ses attributions, prolonge de trois mois le délai imparti pour statuer sur chacun des recours.

6. Par deux arrêtés ministériels identiques du 8 avril 1993, l'un statuant sur le recours introduit par la ville de Huy, l'autre statuant sur le recours de l'A.S.B.L. VALLEE DU HOYOUX DEMAIN et consorts, le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture confirme, en grande partie, l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de Marchin du 6 avril 1992. Ce dernier arrêté est toutefois complété sur deux points, ce qui se traduit par une obligation supplémentaire imposée au bénéficiaire du permis.

La requérante demande l'annulation de l'arrêté ministériel précité statuant sur son recours et, par voie de conséquence, du permis d'extraction délivré à la société anonyme CARRIERES DE GRES DE RIEUDOTTE;

Considérant que le Conseil d'Etat doit examiner d'office si une association sans but lucratif agit en justice conformément aux règles en vigueur, et notamment

si la décision d’introduire un recours en annulation a été régulièrement prise par l’organe compétent de la requérante;

Considérant qu’il résulte des pièces produites en annexe à la requête en annulation que le conseil d’administration de la requérante a délibéré le 27 mai 1993 et que ses membres avaient été nommés le 14 avril 1992; qu’aux termes de l’article 19 des statuts de l’association, adoptés le 14 avril 1992, la durée du mandat des administrateurs est fixée à un an; que les statuts ne prévoient aucune règle de transition entre la fin du mandat des administrateurs et la nomination de nouveaux administrateurs;

Considérant que le mandat des membres du conseil d’administration venait dès lors à expiration le 14 avril 1993 et qu’à la date du 27 mai 1993, ce conseil d’administration n’avait plus le pouvoir de décider d’introduire une requête en annulation auprès du Conseil d’Etat;

Considérant que la requérante réplique que l’assemblée générale du 27 mai 1993 a, à la majorité simple, seule requise pour une modification de composition du conseil d’administration, donné mandat au conseil d’administration existant d’intenter le recours litigieux; qu’il faut en conclure que le conseil qui a délibéré le 27 mai 1993, l’a fait dans le cadre de pouvoirs qui lui avaient été expressément prorogés; que l’acte conservatoire décidé par le conseil d’administration le 27 mai 1993, à savoir l’intentement des recours litigieux, était de son ressort et que les tiers ne peuvent y voir une cause d’irrecevabilité;

Considérant que s’il est possible d’admettre qu’il y ait eu mandat exprès donné par l’assemblée générale au conseil d’administration d’introduire le recours, il n’en reste pas moins qu’à l’égard des tiers, le mandat des

administrateurs était venu à expiration à défaut de publication aux annexes du Moniteur belge des nominations, réélections ou, comme en l'espèce, de la prorogation d'un mandat spécifique de ceux-ci; que cette formalité, prescrite par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, est destinée à permettre aux tiers de s'assurer que les personnes qui agissent en se prétendant administrateurs de l'association ont effectivement cette qualité; que ce défaut de publicité est sanctionné par l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 : l'association ne peut se prévaloir de la personnalité juridique vis-à-vis des tiers, du moins tant qu'elle n'a pas régularisé sa situation;

Considérant que le recours n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de chacune des parties intervenantes à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le vingt novembre 1900 nonante-sept par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	LEROY,	conseiller d'Etat,
	QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M^me^	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.